

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 sept. 2022, n° 21-15528, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note L. Lefebvre et S. Bauhardt

## **Retour sur l'obligation de conseil du courtier en assurance**

**Cass. 2e civ., 15 sept. 2022, n° 21-15528, F-B**

**Assurance RC organisations spectacles (cascades et rodéo) – Décès d'un bénévole installant le décor – Garanties non limitées aux risques automobiles – Courtier indiquant que risques inhérents à l'installation garantie – Manquement du courtier à son obligation de mise en garde (oui)**

*En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le courtier avait admis que les risques que les assurés lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles et qu'il soutenait, à tort, que le produit d'assurance conseillé couvrait le risque survenu, ce dont il résultait qu'il avait induit les assurés en erreur et qu'il avait ainsi manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas spécialement leur attention sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.*

L'article L.521-4 du Code des assurances (anciennement L.520-1 du même code) oblige les intermédiaires en assurances à proposer à leurs clients la souscription de contrats « cohérent avec (leurs) exigences et (leurs) besoins ». C'est l'essentiel de l'activité d'intermédiaire comme l'a rappelé récemment l'ACPR ayant récemment retenu que : « *L'information et le conseil constituent en effet le cœur même de l'activité d'intermédiation en assurance et les obligations imposées par le législateur ont pour but de protéger les clients contre les risques d'abus de la part des distributeurs de produits d'assurance : manquer gravement aux obligations en matière d'information et de conseil, c'est méconnaître totalement les exigences d'une telle profession* »<sup>1</sup>.

Au cœur de l'activité de courtier le conseil est aussi la source principale de litiges opposant assurés et intermédiaires d'assurance, les premiers estimant que le contrat souscrit trop souvent non lu n'était finalement et a posteriori pas si adapté que ça lorsque l'assureur leur refuse la prise en charge d'un sinistre.

Cette problématique est au cœur de l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 15 Septembre 2022 en présence d'un contrat d'assurance manifestement clair, y compris pour le souscripteur, ne s'appliquant pas au sinistre. A qui la faute ? l'assuré n'ayant pas pris le temps de lire le contrat ? Le courtier pour avoir distribué un contrat dont on découvre qu'il ne couvre finalement pas l'intégralité des risques l'activité de l'assuré.

---

<sup>1</sup> ACPR - Décision rendue le 17 octobre 2022, 2021-04

En l'espèce, une société organisatrice d'une manifestation de « cascade et rodéo automobile » s'était rapprochée d'un courtier afin de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile lui permettant de satisfaire à son obligation d'assurance prévue à l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006<sup>2</sup> mais aussi de couvrir les risques liés à l'organisation du spectacle, ce dernier insistant sur la nécessité de bénéficier d'une couverture « ne se limit(ant) pas aux risques automobiles ».

Un contrat d'assurance avait alors été proposé par le courtier et souscrit par l'assuré, lequel s'était cru couvert aussi bien en cas de dommage causé lors de la manifestation que lors de son installation.

Cette croyance était toutefois erronée puisque le contrat, reprenant seulement les exigences prévues au décret du 16 Mai 2006 ne couvrait en réalité que les dommages survenus au cours de la manifestation, les dommages survenus au cours de l'installation des éléments de décors n'étant quant à eux tout simplement pas garantis.

Suite à un dommage survenu lors de l'installation des éléments du décors de la manifestation et donc non garanti, l'assuré estimant que le courtier avait manqué à son obligation d'information et de conseil l'avait alors assigné afin que sa responsabilité soit engagée pour manquement à son obligation d'information et de conseil.

La Cour d'appel de Rennes avait alors rejeté les demandes de l'assuré au motif qu'une simple lecture des conditions générales et particulières du contrat remise à l'assuré permettait de constater que seuls les dommages survenus durant l'événement était couvert et d'autre part car l'assuré ne démontrait pas avoir demandé à son courtier de souscrire un contrat couvrant, en plus de la garantie obligatoire prévue au décret du 16 Mai 2006, les risques liés à l'installation par des bénévoles des équipements et décors nécessaires à la manifestation.

A rebours de cette analyse, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel et indique de façon très claire que le courtier a en l'espèce bel et bien manqué à son obligation de conseil.

La haute juridiction considère en effet qu'un tel manquement à cette obligation est caractérisé puisque le courtier :

- a induit en erreur son assuré en lui indiquant que « *la garantie souscrite couvrait non seulement les épreuves automobiles mais également l'ensemble de l'organisation de la manifestation* »
- n'a pas attiré l'attention de l'assuré sur la nécessité de souscrire une garantie additionnelle pour pouvoir être couvert lors de l'installation de la manifestation.

Cette analyse n'est guère surprenante et doit à notre sens être approuvée. Il est en effet indiscutable qu'en tant que professionnel de l'assurance il incombe au courtier de se renseigner sur la nature exacte des garanties prévues aux contrats qu'il propose à ses clients.

---

<sup>2</sup> Article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 (aujourd'hui abrogé): « *Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France [...] La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants* ».

Il est dès lors logique que toute erreur de sa part sur l'étendue des garanties proposées poussant le client à souscrire un contrat inadapté engage sa responsabilité pour manquement à son obligation de conseil.

Il n'est également pas étonnant que la Cour de cassation considère que le courtier qui n'attire pas l'attention de l'assuré sur la nécessité de souscrire une garantie complémentaire engage sa responsabilité, d'une part car la haute juridiction ne fait ici que reprendre une position déjà exprimée<sup>3</sup> et d'autre part car l'article L.521-4 du Code des assurances<sup>4</sup> oblige le courtier à s'enquérir des besoins de son client et non l'inverse.

C'est donc bien au courtier d'interroger son client pour déterminer ses exigences et ses besoins et non, contrairement à ce que soutenait la cour d'appel, au client de déclarer spontanément l'ensemble de ses besoins. Il est donc parfaitement légitime et justifié qu'un courtier qui omet d'interroger le client sur la nature exacte des risques qu'il souhaite assurer voit sa responsabilité engagée pour manquement à son obligation de conseil.

Enfin, il faut souligner que l'argument du courtier – curieusement accueillie par la Cour d'appel - sur la clarté du contrat procède d'une stratégie manifestement vouée à l'échec. Même si ce n'est peut-être pas toujours pas le cas en pratique, tout contrat d'assurance est censé être clair. En tout cas, cette clarté ne saurait dispenser l'intermédiaire de son obligation de conseil. Retenir le contraire, dès lors que l'information et le conseil constitue « *le cœur même de l'activité d'intermédiation* », reviendrait à remettre en cause l'intérêt même de l'activité d'intermédiaire qui ne peut se réduire à distribuer des contrats d'assurance clairs.

Lionel Lefebvre & Sébastien Bauhardt

ORID Avocats

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 février 2021), et les productions, M. [K], gérant de la société Allo express multi services, a organisé un spectacle de cascades et de rodéo en automobiles et motocyclettes, le 15 juillet 2007, à [Localité 5] (29).
2. Par l'intermédiaire de la société Gras Savoye (le courtier) M. [K] et la société Allo express multi services (les assurés) ont souscrit, auprès de la société GAN eurocourtage, aux droits de laquelle sont successivement venues la société Groupama, la société Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama et la société Allianz Iard (l'assureur) une « police d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations et manifestations (véhicules terrestres à moteur) », temporaire, garantissant, pour les sinistres survenant lors de la manifestation organisée le 15 juillet 2007, les risques prévus par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, jusqu'à concurrence des montants figurant dans l'arrêté d'application du 27 octobre 2006.
3. Dans la matinée du 15 juillet 2007, quatre bénévoles qui installaient un mât métallique, faisant partie

---

<sup>3</sup> A titre d'exemple : Cass 2ème Civ 18 mars 2010, 09-12.913 « *Mais attendu que l'arrêt relève qu'il appartenait à M. Y..., de conseiller à M. X... les options du contrat les mieux adaptées à sa situation, ce que M. Y... reconnaît ne pas avoir fait en omettant de lui proposer le cumul de la garantie du maintien des revenus et celle du remboursement des frais généraux* »

<sup>4</sup> Tout comme l'article L.520-1 du Code des assurances applicable à la date de la souscription du contrat litigieux.

du décor du spectacle, situé à moins de cinq mètres d'une ligne à haute tension, ont été victimes d'une électrocution.

4. L'un des bénévoles est décédé et les trois autres ont été blessés.

5. Les assurés ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement et de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois par un tribunal correctionnel, dont le jugement a été confirmé en appel. Statuant sur les intérêts civils, la cour d'appel a indemnisé les victimes et précisé que l'assureur n'était pas tenu à garantie.

6. Estimant que ce défaut de garantie relevait d'un manquement de l'assureur et du courtier à leur obligation de conseil, les assurés ont assigné ces derniers devant un tribunal de grande instance pour obtenir leur condamnation in solidum à réparer leur préjudice constitué des condamnations civiles mises à leur charge au profit des victimes de l'accident.

#### Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses cinq premières branches, ci-après annexé

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen relevé d'office

8. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu les articles 1147, devenu 1231-1, du code civil et L. 520-1, II, 2°, du code des assurances, ce dernier dans sa rédaction alors applicable :

9. Selon le premier de ces textes, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une force majeure et, suivant le second, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, l'intermédiaire doit préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé, ces précisions devant être adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé.

10. Pour débouter les assurés de toutes leurs demandes, l'arrêt relève que, selon le courtier, l'assurance obligatoire prévue par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, intéresse non seulement le risque automobile mais également la responsabilité générale de l'organisateur et que la police souscrite, prévoyant un plafond de garantie de 6 100 000 euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, convenait parfaitement aux risques que ses clients lui avaient demandé de faire garantir, qui ne se limitaient pas aux dommages occasionnés par des véhicules.

11. L'arrêt relève encore que les assurés, confirmant les déclarations de leur courtier, indiquent que ce dernier était persuadé que la garantie souscrite couvrait non seulement les éprouves automobiles mais également l'ensemble de l'organisation de la manifestation.

12. Contredisant l'analyse juridique du courtier, l'arrêt retient que la garantie des risques prévus par le décret précité couvre exclusivement la responsabilité civile des assurés et des participants, pilotes et propriétaires des véhicules et leurs collaborateurs, en cas d'accident survenu au cours de la manifestation ou des essais préalables, causé par un véhicule terrestre à moteur, et ajoute que la simple lecture des documents précontractuels et contractuels rédigés en des termes précis permettait de connaître exactement l'objet et l'étendue de la garantie.

13. L'arrêt ajoute, au titre du devoir de conseil incombant au seul courtier, que l'analyse de ces mêmes documents démontre que ce dernier a proposé une assurance en adéquation avec le risque déclaré par les assurés, lesquels ne rapportent pas la preuve de lui avoir demandé de garantir, en plus de la garantie

obligatoire instituée par le décret, les risques inhérents à l'installation, par des bénévoles, des équipements et matériels nécessaires à la manifestation. Il retient encore que le courtier n'avait aucune obligation d'attirer spécialement l'attention de ses clients, ou de les mettre en garde, sur les limites de la police souscrite, conforme à leur demande et adaptée aux besoins qu'il s'agissait de garantir.

14. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le courtier avait admis que les risques que les assurés lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles et qu'il soutenait, à tort, que le produit d'assurance conseillé couvrait le risque survenu, ce dont il résultait qu'il avait induit les assurés en erreur et qu'il avait ainsi manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas spécialement leur attention sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.

Mise hors de cause

15. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

16. En application de ce même texte, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause la société Allianz dont la présence est nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau, débouté M. [K] et la société Allo express multi services de toutes leurs demandes, l'arrêt rendu le 24 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;